



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.816/2/V
du 28 juillet 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les
arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et du
26 novembre 2020 concernant les modalités d'octroi des
subventions pour les vélos'

Le 6 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et du 26 novembre 2020 concernant les modalités d'octroi des subventions pour les vélos'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, la mention d'une modification de l'article 16/1 du décret du 20 février 2014 'Climat' par le décret du 2 mai 2019 sera omise.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Comme son intitulé et ses articles 2 et 6, § 2, en attestent, l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention aux employeurs pour l'achat d'un vélo de service', en voie de modification règle l'octroi d'une subvention au profit de bénéficiaires qui ont la qualité « d'employeur » pour l'acquisition d'un vélo de service mis à disposition des membres de leur personnel en vue d'une utilisation « principalement à des fins professionnelles ».

La modification envisagée par l'article 1^{er}, 1^o, du projet étend à « tout travailleur indépendant » le champ d'application de cet arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020.

Il n'apparaît pas clairement si l'intention est que cette extension du champ d'application de l'arrêté aux travailleurs indépendants s'applique uniquement à ceux d'entre eux qui occupent du personnel et qui ont donc la qualité d'employeur ou si l'intention est également de permettre l'octroi de la subvention à des travailleurs indépendants qui ne sont pas des employeurs.

Dans la première hypothèse, le projet ne suscite aucune difficulté.

Dans la seconde hypothèse, il conviendrait, pour éviter toute difficulté d'interprétation, d'adapter les articles 2 et 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté en voie de modification pour y tenir compte de ce que le bénéficiaire de la subvention pourra dorénavant ne pas être un employeur ¹.

2. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, b), et 7°, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 (article 1^{er}, 2° du projet), le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles' sera mentionné avec son intitulé complet.

3. L'observation qui précède vaut également pour l'article 9 du projet (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, b) et 6°/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 'rectificatif fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable').

4. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, en projet, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de renommer « speedelec » les cyclomoteurs speed pedelec définis à l'article 2.17, 3), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'.

Cette observation vaut pour l'ensemble du dispositif.

Article 4

Au 1°, dans le texte à insérer à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en voie de modification, le mot « est » sera inséré entre le mot « facture » et le mot « antérieure ».

La même observation vaut pour l'article 11, 1°, du projet.

Article 6

1. À l'article 7/1, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020, les notions de « coordonnées administratives et bancaires » seront définies avec plus de précision afin d'y déterminer de manière exhaustive quelles sont les données à caractère personnel qui peuvent être collectées et traitées par l'administration dans le cadre du contrôle du bon usage des subventions octroyées.

¹ En conséquence de quoi, il se recommanderait de modifier également l'intitulé de l'arrêté modifié, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 11 et 12.

La subdélégation permettant au ministre de préciser quels sont les « autres documents utiles au contrôle », figurant à l'article 7/1, alinéa 2, en projet, y sera également supprimée.

2. À l'article 7/1, alinéa 3, en projet, il est inutile de rappeler que les données collectées par l'administration aux fins du contrôle du bon usage des subventions octroyées, le sont « conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ».

3. L'article 7/1, alinéa 6, en projet, ne fait que reproduire une règle découlant des articles 12 à 22 du règlement européen (UE) 2016/679 précitée. Il sera donc omis.

4. Les observations qui précèdent valent également pour l'article 14 du projet (article 8/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020).

Article 7

Cet article sera omis dans la mesure où l'article 16/1 du décret « climat » prévoit déjà que les subventions concernées par le projet sont octroyées « dans les limites des crédits budgétaires ».

La même observation vaut pour l'article 15 du projet ².

Article 11

1. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 précité (article 11, 2°, du projet), il semble qu'il y ait lieu de remplacer les mots « dont la date de facture est antérieure au 31 août 2021 » par les mots « dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021 », eu égard à la modification apportée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, par l'article 11, 1°, du projet ³.

2. Les alinéas 1^{er} et 2, en projet, de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, visant à distinguer les montants maximum des subventions selon qu'ils concernent l'acquisition d'un vélo dont la facture est antérieure au 31 août 2021 ou postérieure au 30 août 2021, la disposition figurant à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, en

² Dans le même sens, voir l'avis n° 67.805/4-2/V, donné le 28 août 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention aux employeurs pour l'achat d'un vélo de service' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67805>).

³ Comparer également avec la modification similaire prévue par l'article 4, 1° et 2°, du projet.

projet, sera omise. Elle ne fait d'ailleurs que reproduire la règle figurant à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, tant actuel qu'en projet, du même arrêté.

3. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, se réfère à un 7° qui ne figure pas dans la disposition en projet.

4. L'article 3, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, prévoit divers niveaux d'augmentation de la subvention pour les catégories de ménages à plus faibles revenus.

L'alinéa 8, en projet, de la même disposition, prévoit quant à lui d'autres modalités d'augmentation de la subvention pour les bénéficiaires sans emploi.

Les règles de calcul de ces deux régimes de majoration peuvent aboutir à des différences de traitement dont la section de législation n'aperçoit pas la justification éventuelle. À titre d'exemple, la majoration de la subvention prévue par l'alinéa 4, en projet, aboutit, pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion à une subvention supérieure à celle prévue à l'alinéa 8, 1°, en projet, alors que la situation est inversée en cas d'achat d'un vélo musculaire neuf⁴.

5. L'article 11 du projet sera revu à la lumière de l'ensemble de ces observations, afin d'aboutir à système de fixation des subventions et de leurs majorations qui soit à la fois plus clair et plus cohérent, et dans lequel les différences de traitement éventuellement opérées pourront être justifiées.

Article 13

1. À l'article 5, alinéa 2, 3°/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2020 (article 13, 2°, du projet), les mots « visé à l'article 1^{er}, 6°, c), » doivent être remplacés par les mots « visé à l'article 1^{er}, 6°/1, »⁵.

2. À l'article 5, alinéa 3 (nouveau), en projet, de l'arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2020 (article 13, 5°, du projet), il convient de se référer aux majorations des plafonds prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, et non à l'alinéa 2 de la même disposition.

⁴ Vélo musculaire d'occasion : 50,00 + 100,00 = 150,00 € en cas d'application de la majoration « revenus modestes » (art. 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, et alinéa 4, en projet) et 100,00 € pour les bénéficiaires sans emploi (art. 3, § 1^{er}, alinéa 8, 1°, en projet). Vélos musculaires neufs : 150,00 + 100,00 = 250,00 € en cas d'application de la majoration « revenus modestes » (art. 3, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, et alinéa 4, en projet) et 300,00 € pour les bénéficiaires sans emploi (art. 3, § 1^{er}, alinéa 8, 3°, en projet).

⁵ Voir l'article 9, 1°, du projet.

Article 15

Dans le membre de phrase liminaire, il convient de mentionner que la disposition à l'examen insère un article 8/2 - et non 8/3 - dans l'arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2020.

Article 16

L'article 16 du projet énonce :

« Les dispositions du présent arrêté prennent leurs effets le 31 août 2021 ».

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, il n'y a pas lieu de prévoir de faire rétroagir l'arrêté en projet au 31 août prochain. Il convient, au contraire, de veiller à ce que son adoption et sa publication au *Moniteur belge* précèdent la date choisie pour son entrée en vigueur. Ce faisant, l'article 16 pourra être rédigé comme suit :

« Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Martine BAGUET